Date de dépôt : 14 mai 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Le Conseil d'Etat compte-t-il maintenir M. Charles Spierer dans des conseils d'administration ou de fondation d'institutions publiques ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 11 avril 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans un article du Courrier daté du 28 mars 2014, on apprend que M. Charles Spierer a signé des promesses de vente pour <u>deux appartements</u> à la Tullette alors qu'il est administrateur de Vertical Holding, société promotrice de l'opération immobilière aux mains de l'homme d'affaires Abdallah Chatila. Il est aussi précisé que M. Spierer est aussi président de CGi Immobilier, mandatée pour gérer le projet et possédée à 48% par M. Chatila.

Suite aux modifications légales apportées par le Grand Conseil le 14 mars dernier durcissant les conditions d'acquisition d'un logement en zone de développement, M. Spierer, qui a plus d'un tour dans sa poche, affirme alors que son fils signera l'acte de vente pour son appartement. Ce dernier représenterait l'exemple même de la classe moyenne à qui les PPE en zone de développement sont destinées. Evidemment, tout soupçon de favoritisme est écarté par M. Spierer.

Quant au deuxième appartement, il indique qu'il pourrait transférer la promesse de vente à sa femme, possibilité laissée par les lacunes de la nouvelle loi, mais qu'il ne le fera pas. En effet, il reconnaît alors : « Je n'ai jamais eu l'intention de l'acheter et ne l'achèterai pas ».

QUE 203-A 2/3

Ce premier exemple montre que la <u>spéculation immobilière</u> sur le dos de la collectivité ne semble pas gêner M. Spierer et que l'intérêt de sa famille passe avant celui de la collectivité!

En regardant un peu plus en arrière, on en apprend plus sur le peu de considérations accordées au bien commun par M. Spierer. Il fait une déclaration implacable dans un article du Courrier du 20 juin 2008 traitant du parc immobilier de l'Hospice général. Cet article rappelait alors que l'institution d'aide sociale, d'une main, vient au secours de milliers de Genevois écrasés par des loyers exorbitants, de l'autre, elle prélève sans états d'âme des loyers qui n'ont rien de sociaux. Pour M. Spierer, « il n'y a pas de politique du logement à l'HG mais plutôt une politique immobilière de rendement ». Ainsi, les loyers doivent servir à remplir les caisses coûte que coûte, sans égard à une population déjà précarisée.

Suivant ces faits, mes questions sont les suivantes :

- Est-il bien exact que M. Charles Spierer aurait été nommé par le Conseil d'Etat au conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) et au conseil d'administration de l'Hospice général?
- Le cas échéant, le Conseil d'Etat compte-t-il reconduire M. Charles Spierer dans l'une ou l'autre de ces institutions, voire d'autres ?
- Est-il bien judicieux de confier des mandats à une personne qui semble confondre ses intérêts et ceux de sa famille avec ceux de la collectivité ?
- Si le Conseil d'Etat prend acte de ces faits et les confirme, est-il bien judicieux d'avoir signé une « charte éthique » avec et par l'entremise de cette personne ?

3/3 QUE 203-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat confirme que M. Charles Spierer est membre du conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI). S'agissant d'un membre actif dudit conseil, disposant des compétences requises, il a décidé de le reconduire à cette fonction pour une nouvelle législature.

Par contre, M. Charles Spierer n'est pas membre du conseil d'administration de l'Hospice général ni d'aucun autre conseil d'une institution publique et il n'est pas envisagé qu'il le devienne. En effet, d'une manière générale, le Conseil d'Etat évite de désigner un représentant dans un conseil d'administration d'établissements publics ou un conseil de fondation s'il est déjà membre de l'un de ces conseils.

Pour le surplus, l'affirmation selon laquelle M. Charles Spierer semble confondre ses intérêts et ceux de sa famille avec ceux de la collectivité n'engagent que son auteur. Le Conseil d'Etat rappelle cela étant que le nouvel article 5, alinéa 1, lettre b LGZD est applicable à tous les appartements PPE en zone de développement dès le 14 mars 2014 et qu'il veillera à un strict respect de cette loi.

S'agissant de la charte éthique pour l'attribution des appartements en PPE du projet Meyrin-Caillat, le Conseil d'Etat informe qu'elle a pour objectif de favoriser l'équité et la transparence dans le marché des appartements en propriété par étage (PPE) en zone de développement. Il s'agit du premier essai d'une charte éthique volontaire, en vue de s'assurer que des logements PPE neufs, dont les prix sont contrôlés par l'Etat, soient vendus à des primo-accédants selon des critères éthiques et de développement durable. Le Conseil d'Etat estime que toute démarche permettant de répondre à cet objectif mérite d'être soutenue.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP